

**DELIBERATION N° 18/377 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER
LE CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (CDC/ARS) AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) 2018 (LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES)**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
M. François ORLANDI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-16 à R. 1435-23,
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse,
- VU** la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018,
- VU** la stratégie partagée de communication, d'information et de mobilisation sociale contre le risque moustique pour la période 2018-2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2018-59 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 octobre 2018,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le contrat de financement avec l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour la mise en œuvre d'une stratégie partagée contre le risque moustique pour l'année 2018 au titre du fonds d'intervention régional joint au rapport.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name.

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONTRAT DE FINANCEMENT CdC/ARS AU TITRE
DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) 2018
(LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La lutte contre les moustiques : une action partagée

Depuis 2007, *Aedes albopictus* (moustique tigre) s'est implanté durablement en Corse. Il s'agit d'un moustique qui grâce à ses capacités vectorielles peut transmettre des maladies comme la dengue, le chikungunya et le zika. Ces maladies considérées comme plutôt tropicales font progressivement leur apparition sous nos hémisphères et sont propagées par ce moustique qui vit plutôt dans des environnements domestiques.

Demain, d'autres pathologies pourraient apparaître, comme la fièvre du West Nile véhiculée par le moustique du genre *Culex*, ou la filaire de Bancroft (à l'origine d'une maladie déformante appelée elephantiasis), véhiculée par *Aedes*.

D'une manière générale, le moustique a lourdement impacté la vie en Corse, mais dévaste toujours de nombreuses régions du monde (il est responsable de plus de 600 000 décès par an de par le monde). L'évolution des échanges mondiaux (voyages et commerce international) augmente considérablement le risque de maladies à transmission vectorielle. A ce titre, la lutte contre les moustiques est cadrée par la réglementation qui attribue la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies à l'Etat, et la lutte contre les moustiques nuisants à la Collectivité de Corse (CdC).

La réalité sur le terrain est que l'action de lutte est conjointe et le moustique une préoccupation partagée entre l'Etat, aujourd'hui représenté par l'ARS, et la Collectivité de Corse.

A ce groupement, il est impératif d'associer le grand public et de le responsabiliser. En effet, le service de lutte contre les moustiques de la CdC ne pourra contrôler, éliminer ou traiter l'ensemble des gîtes larvaires présents dans toutes les propriétés de Corse.

Dans ce contexte, une nouvelle campagne de sensibilisation du public a été conçue avec l'ARS et diffusée dans les médias durant la période estivale. Au travers de scènes de la vie quotidienne l'idée de la campagne est de donner les bons gestes pour éviter la prolifération de moustiques chez soi.

Cette stratégie partagée d'information, de communication et de mobilisation contre le risque moustique requiert également l'élaboration de supports de communication spécifiques et leur diffusion dans les différents médias locaux, nécessitant des financements. La Collectivité de Corse a financé pour l'année 2018 ces actions, se traduisant notamment par la création de nouveaux supports de communication.

En application de la stratégie partagée de communication, le financement de ces actions spécifiques (hors temps agent titulaire) se fait à part égale entre l'ARS et la CdC. La présente convention vise à financer la quote-part de l'ARS dans cette démarche.

Par conséquent, je vous propose aujourd'hui de prendre en considération la proposition de convention portant sur le remboursement de la quote-part de l'ARS soit 21 000 euros. Cette somme sera allouée sur le fonds d'intervention régional (FIR).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Contrat de financement au titre du Fonds d'intervention régional (FIR) 2018

- Lutte contre les moustiques -

**ARS DE CORSE /
COLLECTIVITE DE CORSE**

Identification des signataires

Entre

l'Agence Régionale de Santé de Corse, établissement public à caractère administratif,
dénommée ci-après « **ARS** »
située quartier saint Joseph, CS 13003 – 20700 Ajaccio cedex 9
représentée par son directeur général, M. Norbert NABET

dénommée le financeur d'une part

ET

La Collectivité de Corse,
Dénommée ci-après « **Collectivité de Corse** »
Située 22 Cours Grandval – 20000 Ajaccio
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

dénommée le bénéficiaire d'autre part

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, R.1435-16 à R.1435-23 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2018 ;

Vu la stratégie partagée de communication, d'information et de mobilisation sociale contre le risque moustique pour la période 2018-2021 ;

Le directeur général de l'ARS de Corse décide d'attribuer un financement à la Collectivité de Corse dans le cadre du fonds d'intervention régional (FIR) pour l'année 2018.

Préambule :

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire, soit la Collectivité de Corse et du financeur, soit l'Agence régionale de santé de Corse, de formaliser le financement accordé, d'en définir les modalités et le suivi administratif et comptable.

Ce contrat tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du dispositif. Il prend en considération l'organisation et le plan de financement du dispositif ainsi que les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objectif, conformément à l'article R.1435-30 du code de santé publique, de définir l'objet des actions, des expérimentations ou des structures financées, les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

En application de la stratégie partagée d'information, de communication et de mobilisation contre le risque moustique, l'agence régionale de santé et la collectivité de Corse portent, dans le cadre d'une démarche pluriannuelle un ensemble d'initiatives permettant de sensibiliser le public, les professionnels à la prévention du risque moustique.

L'essentiel de ces actions relève de démarches de formations (publics scolaires, professionnels des collectivités, professionnels de santé, etc.), de sensibilisation et de mobilisation, portées par les agents titulaires de la collectivité de Corse et de l'agence régionale de santé.

Cependant, certaines actions, à destination du grand public requièrent l'élaboration de supports de communication spécifiques et leur diffusion dans les différents médias locaux, nécessitant des financements. La Collectivité de Corse a financé pour l'année 2018 ces actions, se traduisant notamment par la création de nouveaux supports de communication.

En application de la stratégie partagée de communication, le financement de ces actions spécifiques (hors temps agent titulaire) se fait à part égale entre l'ARS et la Collectivité de Corse

La présente convention vise à financer la quote-part de l'ARS dans cette démarche.

L'aide de **21 000 €** attribuée au titre du Fonds d'intervention régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par le promoteur **pour l'année 2018**.

L'aide ainsi accordée est un montant maximum qui sera en tout état de cause limité aux dépenses réellement engagées pour le projet.

Présentation du projet financé	
N° SIRET	200 076 958 000 12
Bénéficiaire	Collectivité de Corse
Adresse	22 Cours Grandval – 20000 AIACCIU
Contacts	Jean Alfonsi responsable service de lutte anti-vectorielle et démoustication
Zone d'intervention géographique	Corse
Mission FIR	mission 1- Promotion de la santé et à la prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie
Thématique – Sous mission FIR	MI1-2-6 : Dispositif de lutte anti-vectorielle
Finalité du projet	Contribution à la mise en œuvre d'une stratégie partagée de communication et de mobilisation vis-à-vis de risque moustique
Objectifs opérationnels ¹	Déclinaison sur l'année 2018 de la stratégie partagée de communication et de mobilisation sociale

Article 2- Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention financée sur le FIR selon les modalités suivantes :

¹ Les objectifs opérationnels sont déclinés sous la forme d'objectifs quantitatifs et qualitatifs en annexe 2.

année	montant de la subvention allouée au titre du FIR	montant total du projet	part de la subvention FIR sur le coût total du projet
2018	21 000 €	42 000 €	50 %

Engagement comptable 2018 :

Mission FIR	Sous mission	Compte d'imputation	Montant
MI-1	MI-1-2-19	657 6410	21 000 €

Le montant de la subvention ainsi accordé est de **50 %** des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et plafonné à hauteur de **21 000 euros**. Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

L'aide attribuée au titre du Fonds d'intervention régional a pour objet la couverture des dépenses engagées par la Collectivité de Corse, au titre du budget figurant en annexe 3.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe FIR conditionnera le principe d'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Article 3- Modalités pratiques de versement

3.1 Echancier

Le versement de la dotation sera effectué en une seule fois (soit **21.000 €**) à la signature de la présente convention d'application.

3.2 Versements

Conformément à l'échéancier, les paiements de l'aide susvisée seront effectués par l'Agence Régionale de Santé de Corse sous réserve des disponibilités financières du FIR, à l'ordre de la Paierie régionale de Corse tel qu'il ressort du RIB fourni (annexe 1).

En cas de changement d'organisme financier teneur de leur compte, la Collectivité de Corse informe l'ARS des nouvelles coordonnées bancaires et transmet simultanément un nouveau RIB.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Corse. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

3.3 Conditions de modification des clauses de financement

Les dates et montants des versements sont conditionnés par la disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR.

3.4 Fonds dédiés

Lorsque le financement reçu au titre du FIR l'année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers le financeur est inscrit en charges sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées » (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 « fonds dédiés sur subvention de fonctionnement ».

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs ».

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice suivant, les fonds dédiés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au financeur conformément à l'article 4.3.2.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un suivi des actions et montants inscrits en fonds dédiés.

Article 4- Exécution du contrat

La subvention doit être utilisée **conformément et dans la limite** du budget prévisionnel annuel. Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.

4.1. Présentation des documents budgétaires

Le budget prévisionnel annuel est détaillé par postes de dépenses. Il est joint en **annexe 3** au présent contrat selon la classification comptable suivante :

- section investissement
- section charges de personnel
- section fonctionnement hors charges de personnel

Des mouvements entre les postes de dépenses peuvent avoir lieu à l'intérieur d'une même section mais pas entre les sections. Pour la section « charges de personnel », le bénéficiaire doit au préalable informer le financeur des mouvements envisagés à l'intérieur de la section.

4.2. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix peut procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités au financeur pour la mise en œuvre de ces contrôles.

4.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail, etc.) et de production des pièces fixées dans la présente convention étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers.

Il soumet sans délai au financeur toute modification juridique ou administrative du projet ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les financements non utilisés à l'agence comptable de l'ARS de Corse chargée d'effectuer les versements au terme du projet.

4.3.1. Non-respect des engagements pris par la structure financée

Suspension des financements

En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, celui-ci est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les motifs de la suspension des financements.

A compter de la notification de la suspension, le bénéficiaire disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander, dans ce délai, à être entendu par le financeur.

Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur général de l'ARS de Corse aura la faculté de décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

4.3.2. Non utilisation de la totalité du financement

Tout ou partie du financement non utilisé au terme de la convention quel qu'en soit le motif devra, sur demande du financeur, lui être reversé sans délai. Il en est de même de l'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles prévues initialement et inscrites au présent contrat.

4.3.3 Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du directeur général de l'ARS de Corse et sans visa du contrôleur financier, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit.

Article 5- Modalités de suivi et d'évaluation

5.1. Le rapport d'activité

Au plus tard le 30 juin 2019, le bénéficiaire fournit :

- un rapport d'activité du projet, en lien avec les objectifs fixés à l'article 1 ;
- un compte rendu financier justifiant des fonds reçus dans le cadre de ce contrat de financement.

5.2. Le rapport d'évaluation

Le promoteur s'engage à réaliser une évaluation de l'action financée par le FIR à l'issue de chaque période de financement.

L'évaluation doit permettre d'apprécier la validité du projet au regard des objectifs initiaux, des conditions de sa réalisation, des raisons éventuelles qui peuvent justifier des écarts entre les objectifs initiaux du projet et de la réalisation finale.

Article 6- Dispositions diverses

6.1. Propriété et publicité des travaux menés dans le cadre du projet financé

Les dispositions de cet article sont régies par le code de la propriété intellectuelle.

Les études et résultats publiés, édités, divulgués sous le nom du bénéficiaire quel que soit le support, devront mentionner le financement du Fonds d'intervention régional.

L'utilisation par le bénéficiaire des logos de l'ARS de Corse est soumise à la validation du financeur.

Le financeur bénéficie d'un droit à communiquer sur le projet.

6.2. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS de Corse bénéficie d'un droit de reprise.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- arrêt de l'activité subventionnée,
- modification de l'objet du contrat,
- résiliation anticipée du présent contrat,
- dissolution de la structure promotrice.

Ce droit s'exercera sous forme d'une reprise de la subvention d'investissement calculée selon le *prorata temporis* suivant : (valeur de la subvention d'origine) * (durée d'amortissement théorique - nombre d'années amorties) / durée d'amortissement théorique

6.3- Autres dispositions

- Le bénéficiaire autorise l'ARS de Corse à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du projet et le cas échéant, créer des

liens entre leurs sites et les coordonnées internet du projet. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 40- loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au directeur général de l'ARS de Corse.

- Le bénéficiaire se tient à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.
- Le bénéficiaire s'engage à effectuer, auprès de la commission de l'informatique et des libertés, les démarches de déclaration prescrites par la loi de 1978.

Article 7- Conditions d'une résiliation anticipée du contrat

Le contrat pourra être résilié par l'une des parties en respectant un délai de préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Litiges

En cas de litige et si aucun accord amiable ne peut être trouvé, le tribunal administratif de Bastia pourra être saisi.

Article 9- Mise en œuvre du présent contrat

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature.

Il est conclu pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives) soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le président de la Collectivité de Corse est chargé de l'atteinte des objectifs fixés par le présent contrat, dans le respect du financement accordé.

Fait à Ajaccio en trois exemplaires, le

Le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Corse,

Norbert NABET

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI

TABLEAU DES ANNEXES

ANNEXE 1	<ul style="list-style-type: none">• RIB• Fiche SIRET
ANNEXE 2	Objectifs quantitatifs et qualitatifs du projet
ANNEXE 3	Budget prévisionnel

Annexe 2 : objectifs qualitatifs et quantitatifs du projet

Suivi des objectifs opérationnels du projet	Indicateurs de suivi	résultat attendu au 31/12/18	réalisation de l'objectif au 30/06/19
• Objectif qualitatif 1 Elaborer et diffuser des supports d'information au grand public sur la prévention du risque moustique	Nombre de diffusions des supports de communication sur la chaîne de télévision locale	Plus de 60	/
• Objectif qualitatif 2 Réaliser des actions de sensibilisation du public scolaire sur le risque moustique	Nombre d'élèves sensibilisés au risque moustique par an	Plus de 500	/

Annexe 3- Budget prévisionnel 2018

financeur (proportion)		montants (en €)
	<i>section charges de personnel</i>	
	ETP dédié à la réalisation des actions de sensibilisation des publics scolaires au risque moustique (2 ETP techniciens – personnel démoustication 2A – 2B Personnel titulaire)	96 000 € (pour information)
	<i>section fonctionnement (hors charges de personnel)</i>	
	Réalisation de supports de communication des publics scolaires	3 000 € (pour information)
	Réalisation des supports de communication grand public (spots, affiches)	22 000 €
	Droits de diffusion médias des supports de communication	20 000 €
	TOTAL OPERATION : 42 000 €	
	Financement FIR : 21 000 € (50 %)	42 000 €

Accusé de réception

Objet	CONTRAT DE FINANCEMENT CdC/ARS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) 2018 (LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES)
Identifiant acte	02A-200076958-20181025-021669-AU
Identifiant interne	021669
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 octobre 2018
Code nature de l'acte	6
Classification	9.3.7

[Fermer](#)